

ÉVOLUTION DE LA COTISATION CONGÉS PAYÉS AU 1^{ER} AVRIL 2023

Lors du Conseil d'Administration de la CNETP en date du 7 décembre 2021, la décision avait été prise d'augmenter le taux de la cotisation congés de 0,20 point à effet du 1^{er} avril 2022, après publication dans le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale de la suppression totale de la Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) au 1^{er} janvier 2023.

Cette mesure avait, en effet, pour conséquence d'augmenter les charges sociales de la Caisse de près de 15 millions d'euros en année pleine.

Dans un courrier du 22 avril 2022, le Ministre des comptes publics a confirmé aux Fédérations de la profession du BTP que l'entrée en vigueur de cette décision était décalée au 1^{er} janvier 2024 et que la disparition de la DFS serait progressive à raison d'un point par an pendant 7 ans, puis de 1,5 point les deux dernières années.

Le Conseil d'Administration de la CNETP, qui s'est réuni le 27 avril 2022, a pris acte de ces évolutions importantes. Il a également tenu compte d'un environnement économique difficile, de conditions de marché particulièrement dégradées et de la nécessité de préserver ses réserves. Il a décidé en conséquence :

- de décaler l'augmentation du taux de la cotisation congés du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023 ;
- de ramener l'augmentation de 0,20 point initialement prévue à 0,10 point.



Le taux de la cotisation congés passera donc de 19,55% à 19,65% à effet du 1^{er} avril 2023.

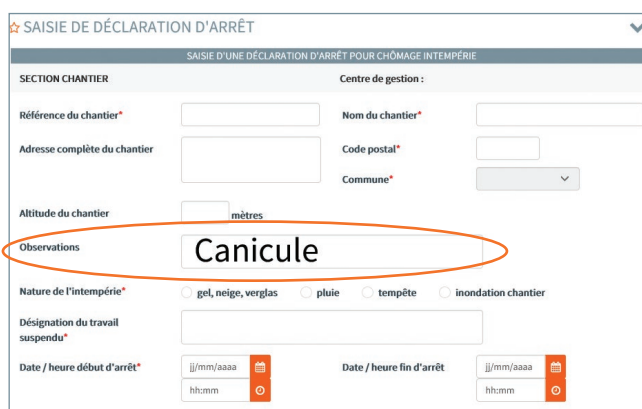
Afin de couvrir totalement la charge induite par la disparition de la DFS, et compte tenu de la progressivité annoncée, une seconde hausse de 0,10 point devra être envisagée à échéance 2030/2031.

CANICULE ET ARRÊTS INTEMPÉRIES : BON À SAVOIR

Les conditions climatiques justifiant un arrêt intempéries sont définies dans le code du travail (art. L.5424-8). Par courrier, le Ministère du travail cite le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent et les inondations du chantier.

La canicule ne figure donc pas au nombre des circonstances retenues comme intempéries mais elle peut, en pratique, rendre l'accomplissement du travail effectivement dangereux ou impossible eu égard à la santé ou à la sécurité des travailleurs. Pour mémoire, **la décision de l'arrêt incombe à l'entreprise ou à son représentant sur le chantier**. Elle doit être prise après que l'entreprise a étudié toutes les solutions lui permettant de poursuivre son activité, y compris la modification des horaires de travail.

Il faut également savoir qu'il n'existe à proprement parler aucun seuil de déclenchement d'un arrêt intempéries : la dangerosité ou l'impossibilité du travail sur le chantier sont liées à la fois aux conditions climatiques et à la nature des travaux. Ainsi, sur un même chantier, certains salariés peuvent être déclarés en arrêt intempéries tandis que d'autres poursuivent leur activité.



SAISIE DE DÉCLARATION D'ARRÊT

SECTION CHANTIER

Centre de gestion :

Référence du chantier* : Nom du chantier* :

Adresse complète du chantier : Code postal* :

Altitude du chantier : mètres : Commune* :

Observations : **Canicule**

Nature de l'intempérie* : ☐ gel, neige, verglas ☐ pluie ☐ tempête ☐ inondation chantier

Désignation du travail suspendu* :

Date / heure début d'arrêt* : Date / heure fin d'arrêt :

UNE DÉCLARATION À ÉTABLIR : UN EXAMEN AU CAS PAR CAS

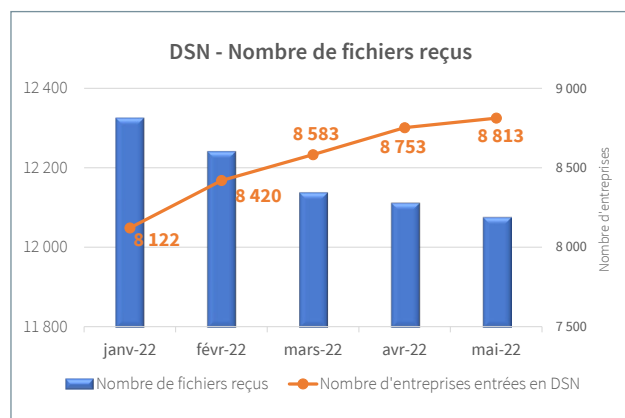
Pour les arrêts pour cause de canicule, il convient d'**établir une déclaration d'arrêt pour chômage intempéries en indiquant "canicule" à la rubrique Observations**. Sa recevabilité au titre du régime d'indemnisation sera examinée au cas par cas par une commission nationale en fonction des conditions climatiques observées au moment de l'arrêt et du niveau d'alerte déclenché par le préfet dans le département où se situe le chantier. Sont susceptibles d'être considérés comme **recevables les arrêts déclarés dans une zone déclarée par le préfet en niveau d'alerte 3 (orange) ou 4 (rouge)**.

Pour une information sur la conduite à tenir en cas de canicule, consultez le site de l'OPPBTP.

ACTUALITÉS DSN

QUELQUES CHIFFRES

Depuis la généralisation de la DSN aux Caisses de congés payés du BTP et sur une population de 9 025 entreprises adhérentes, la CNETP reçoit plus de 12 000 fichiers en moyenne chaque mois, depuis janvier 2022 :



BIEN PARAMÉTRER VOTRE LOGICIEL DE PAIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS

Points d'attention à apporter sur les rubriques importantes dans votre logiciel de paie :

- ➔ Le calcul des droits à congés des salariés est notamment déterminé par les informations renseignées dans le bloc activité S21.G00.53. En conséquence, votre logiciel de paie doit être paramétré afin de déduire du bloc activité les périodes d'absences non rémunérées (bloc S21.G00.60) et les périodes de suspension de contrat (bloc S21.G00.65).
- ➔ En cas de non-déduction des absences, une anomalie est signalée en mensuel sur chaque fichier DSN et peut être régularisée via la DSN du mois suivant. En annuel, elle peut être régularisée par le biais de l'espace sécurisé Adhérents quand le certificat définitif est intégré (à la fin de la période de référence ou lors du départ définitif du salarié).
- ➔ Pour déterminer le statut du salarié (Ouvrier, ETAM, Cadre) et garantir le calcul correct de ses droits (tels que l'ancienneté, la prime de vacances, etc.), les rubriques du code métier (S21.G00.40.005) et code classification (S21.G00.40.041) doivent être correctement remplies.

Pour les tables de paramétrage CMET (Codes Métiers) et CCLA (Codes Classifications), consulter le site : www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p22v01/.

COMMENT RÉGLER VOS COTISATIONS À LA CNETP ?

Le paiement de l'appel de cotisations mensuel doit être effectué en ligne dans l'espace sécurisé Adhérents > Comptabilité > Déclaration de salaires.



Un mail d'alerte est adressé à la personne en charge de ce règlement dès la mise à disposition en ligne de l'appel de cotisations.

A ce jour, le mode de paiement des cotisations par prélèvement automatique n'est pas actif à la CNETP.

La Caisse n'a pas souhaité dans la phase de démarrage de la DSN proposer cette option à ses adhérents afin de leur permettre de vérifier, avant tout paiement, leurs bases de cotisations reconstituées à partir de leurs fichiers DSN.

En effet, les premiers mois d'entrée en DSN doivent permettre aux entreprises de contrôler ces éléments et parfaire leur paramétrage.

Dans un second temps, le prélèvement automatique sera mis en place. Ce sujet est en cours d'étude par les services de la Caisse.

PRÉSENTATION DE L'APPEL DE COTISATIONS – RÉGULARISATIONS ISSUES DE LA DSN

Depuis le mois de juin, les régularisations rattachées au mois de DSN en cours figurent au bas de l'appel de cotisations à régler.

Type de cotisation	Déclaration	Type d'assurance	Base 100%	% pris en compte	Assiette	Taux %	Cotisation
Régularisation	CNEDS/PAIES	BSUT/CONGÉS	742 407	100%	742 407	15,5%	143 141,13
Régularisation	CNEDS/PAIES	BSUT/CONGÉS	810 403	100%	810 403	15,5%	125 612,46
Régularisation	CNEDS/PAIES	BSUT/CONGÉS	780 380	100%	780 380	15,5%	120 958,90
Total							389 712,49

Mois	Régul DSN mois	Montant
01/2022	Régul DSN mois: 01/2022	45,16
02/2022	Régul DSN mois: 02/2022	15,05
03/2022	Régul DSN mois: 03/2022	142,13
04/2022	Régul DSN mois: 04/2022	139,42

Il n'est plus nécessaire de réaliser un paiement particulier des régularisations issues de DSN.

Grâce à ce regroupement, **un seul paiement suffit** et cette évolution favorisera également la mise en oeuvre du prélèvement automatique.

JURISPRUDENCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE CONGÉS PAYÉS

DÉLAI DE PRÉVENANCE

En 2020, la Cour de Cassation avait indiqué que le délai de prévenance d'un mois s'impose à l'employeur qu'il s'agisse de congés payés acquis ou de congés payés reportés.

Aujourd'hui (arrêt du 2 mars 2022 n°20-22261), la Cour précise que le code du travail (art. L.3141-16) n'opérant aucune distinction entre les 4 premières semaines et la 5^{ème} semaine de congés, **le délai de prévenance d'un mois vaut pour les congés légaux comme pour les congés conventionnels y compris les JRTT, sauf disposition contraire.**

Un employeur ne peut pas imposer la prise de congés, à l'intérieur comme en dehors de la période estivale, sans respecter ce délai de prévenance, sauf si un accord d'entreprise ou de branche autorise ce dernier à modifier l'ordre et les dates de départ dans un délai inférieur.

ACCORD TACITE DE L'EMPLOYEUR DANS LA PRISE DES CONGÉS

Le code du travail précise (art. L.3141-15 & suivants) qu'un accord d'entreprise/d'établissement définit la période de prise des congés et l'ordre de départ durant cette période. A défaut d'un tel accord, c'est l'employeur qui définit ladite période et l'ordre des départs, en tenant compte des critères légaux et après avis du CSE.

Un salarié ne peut décider seul de la date de prise de ses congés payés et il doit avoir l'autorisation préalable de son employeur. Mais cette autorisation doit-elle être expresse ou bien le silence gardé par l'employeur vaut-il acceptation ?

La Cour de Cassation précise (arrêt du 6 avril 2022 n°20-22055) que **l'accord de l'employeur à la prise des congés payés de ses salariés peut être tacite, dès lors qu'aucune consigne interne n'impose son accord exprès préalable.**

RAPPEL ! AUGMENTATION DU SMIC AU 1^{ER} MAI 2022



Du fait de l'inflation et du dispositif de revalorisation automatique du salaire minimum qui doit progresser aussi vite que l'augmentation des prix, le SMIC a été revalorisé de 2,65% au 1^{er} mai dernier.

Son taux horaire brut a ainsi été porté à **10,85 €.**

ABATTEMENT INTEMPÉRIES

Sur la période de référence de la 77^e campagne Intempéries (du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023), le nouvel abattement s'élève à **84 564 €.**

Les taux de cotisation intempéries en vigueur restent inchangés à 0,68% pour le gros-œuvre et les Travaux Publics et 0,13% pour le second-œuvre.

Important ! Cet abattement intempéries n'est plus accordé au seul centre de gestion principal de l'adhérent. Il est désormais imputé à tous ses centres de gestion en fonction de l'ordre de réception des fichiers DSN.

Ainsi, la première DSN arrivée au titre du mois d'avril bénéficie de cet abattement soit en totalité si la base intempéries du centre de gestion est supérieure à 84 564 € (84 564 x 0,68% GO), soit en partie seulement si la base intempéries est inférieure à 84 564 €. Le reste de cet abattement est alors consommé par un autre centre de gestion sur le mois d'avril et éventuellement sur les mois suivants jusqu'à utilisation totale de celui-ci.

Ce dispositif a été mis en place à la suite de la démultiplication des centres de gestion en DSN (un SIRET = un centre de gestion) qui suppose une diminution des bases de cotisations par établissement. Il permet ainsi une consommation aussi rapide de l'abattement qu'auparavant.

Pour rappel, l'entreprise peut prétendre à indemnisation pour chômage intempéries dès lors qu'elle a consommé l'intégralité de son abattement.

ASSIETTES DE COTISATIONS : FOCUS SUR LA PRIME DE BILAN

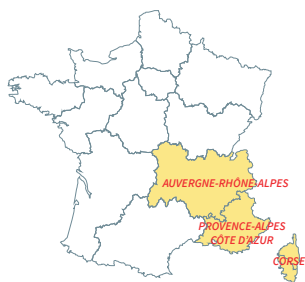
Le tableau de détermination des assiettes de cotisations est en cours de révision. Sa nouvelle version sera prochainement disponible sur notre site internet/Documenthèque.

Sans attendre, nous portons à votre connaissance que la rubrique de paie afférente à la prime de bilan a été modifiée concernant les assiettes des cotisations OPPBTP & Chômage intempéries, dans la mesure où une telle prime est assimilée à une rémunération :

RUBRIQUES DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROF.	OPPBTP	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
PRIME DE BILAN (vérifier les critères d'attribution de l'entreprise)			
ANCIENNE VERSION			
Attribution discrétionnaire	NON	NON	NON
NOUVELLE VERSION			
Attribution discrétionnaire	NON	B	SS plafonnée

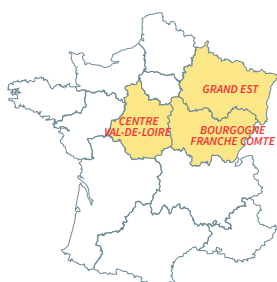
MISSIONS CONTRÔLE

BILAN DE LA MISSION GRAND SUD EST 2021



Les contrôleurs de la CNETP sont intervenus courant 2021 et début 2022 sur le « Grand Sud Est », zone géographique regroupant les régions suivantes : Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, la Corse et le département de l'Essonne pour l'Île-de-France. Au cours de cette période, 483 adhérents ont été contrôlés. Nos contrôleurs sont également intervenus pour conseiller les entreprises et faciliter leurs démarches vis-à-vis de la Caisse.

MISSION GRAND EST CENTRE 2022



Une nouvelle mission régionale a débuté en mai 2022 concernant les 3 régions suivantes : Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Grand Est et le département de la Seine et Marne pour l'Île-de-France. 728 entreprises adhérentes pourront ainsi faire l'objet d'un contrôle. La CNETP remercie les entreprises pour leur disponibilité et l'accueil réservé à ses collaborateurs lors de cette mission.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES

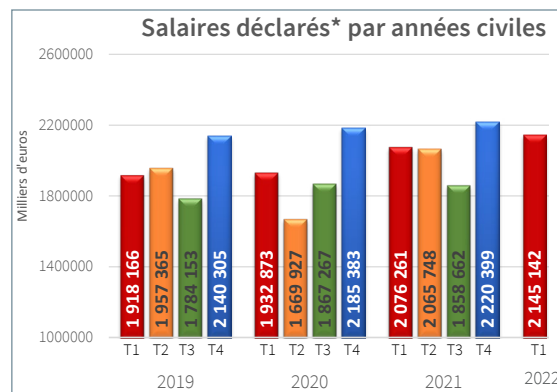
Le RGPD n'impose pas aux organismes mettant en œuvre des traitements de données à caractère personnel d'établir une politique de protection des données. Il s'agit cependant d'une bonne pratique permettant de faire connaître, aux partenaires avec lesquels la CNETP entretient des relations, les mesures déployées dans le cadre de la mise en conformité avec le RGPD.

C'est la raison pour laquelle la CNETP a mis en place une telle politique en janvier 2022.

Elle prend la forme d'un document synthétique et didactique présentant notamment des actions concrètes mises en œuvre : réunion d'un comité de pilotage mensuel RGPD, feuille de route permettant le suivi des actions de mise en conformité, élaboration d'un schéma directeur à 3 ans au niveau de la DSI, etc. Vous pouvez retrouver ce document sur notre site internet, dans la rubrique spécifiquement dédiée "Politique de Protection des Données" située en bas d'écran.



ACTIVITÉ À FIN MAI 2022



* Total des déclarations de salaires comptabilisées et non comptabilisées (saisies sur le site de la CNETP, en attente de validation du prélèvement pour être comptabilisées).

